

**Interreg**



Cofinancé par  
l'Union Européenne  
Kofinanziert von  
der Europäischen Union

**Grande Région | Großregion**

# **Conditions du 1<sup>er</sup> appel à projets Interreg Grande Région 2021-2027**

---

**Version du : 30 mars 2023**

## Contenu

Chapitre 1 – Dispositions générales du premier appel à projets .....	3
Article 1 : Contexte général .....	3
Article 2 : Applicabilité des règles du programme et des règlements européens.....	3
Article 3 : Demandeur et bénéficiaire de cofinancements .....	3
Article 4 : Obligations du partenariat du projet .....	5
Chapitre 2 – Axes prioritaires ouverts au financement .....	5
Chapitre 3 – Aspects financiers.....	6
Article 5 : Montant des subventions .....	6
1. Dispositions générales.....	6
2. Dispositions particulières aux projets d'infrastructures .....	6
Chapitre 4 - Procédure de demande .....	7
Article 6 : Délai de soumission de la demande .....	7
Article 7 : Présentation de la demande .....	7
Article 8 : Notification des projets.....	8
Article 9 : Options de coûts simplifiées & forfaits .....	8
Chapitre 5 - Dispositions finales.....	10
Article 10 : Recours .....	10
Article 11 : Entrée en vigueur et expiration de ces conditions .....	10

## Chapitre 1 – Dispositions générales du premier appel à projets

---

### Article 1 : Contexte général

Le programme Interreg Grande Région invite les partenariats d'organisations publiques et privées à soumettre leurs candidatures dans le cadre du premier appel à projets pour la période 2021-2027.

Les documents de candidature peuvent être téléchargés sur le site internet du programme [www.interreg-gr.eu](http://www.interreg-gr.eu).

Le programme encourage les organisations publiques, scientifiques, privées et de la société civile à coopérer en vue de promouvoir une Grande Région plus verte, plus sociale, et avec une meilleure gouvernance de la coopération. L'objectif est de soutenir un développement équilibré, et de rendre la Grande Région plus résiliente. Le programme cofinance ces organisations pour qu'elles travaillent ensemble dans des projets transfrontaliers sur des thèmes spécifiques.

Tous les projets cofinancés par le programme devront travailler dans le cadre d'une coopération transfrontalière tout au long de la mise en œuvre de leur projet, en mettant clairement l'accent sur les résultats. Cela signifie que les partenaires financiers doivent travailler ensemble pour fournir, diffuser et pérenniser les résultats de leur projet.

### Article 2 : Applicabilité des règles du programme et des règlements européens

Le cofinancement FEDER est disponible pour des projets de coopération transfrontalière qui contribuent aux objectifs stratégiques et spécifiques définis dans le programme de coopération Interreg Grande Région 2021-2027.

Chaque projet qui soumet une fiche synthétique (étape 1) ainsi qu'une demande de concours étape 2 marque son accord sur :

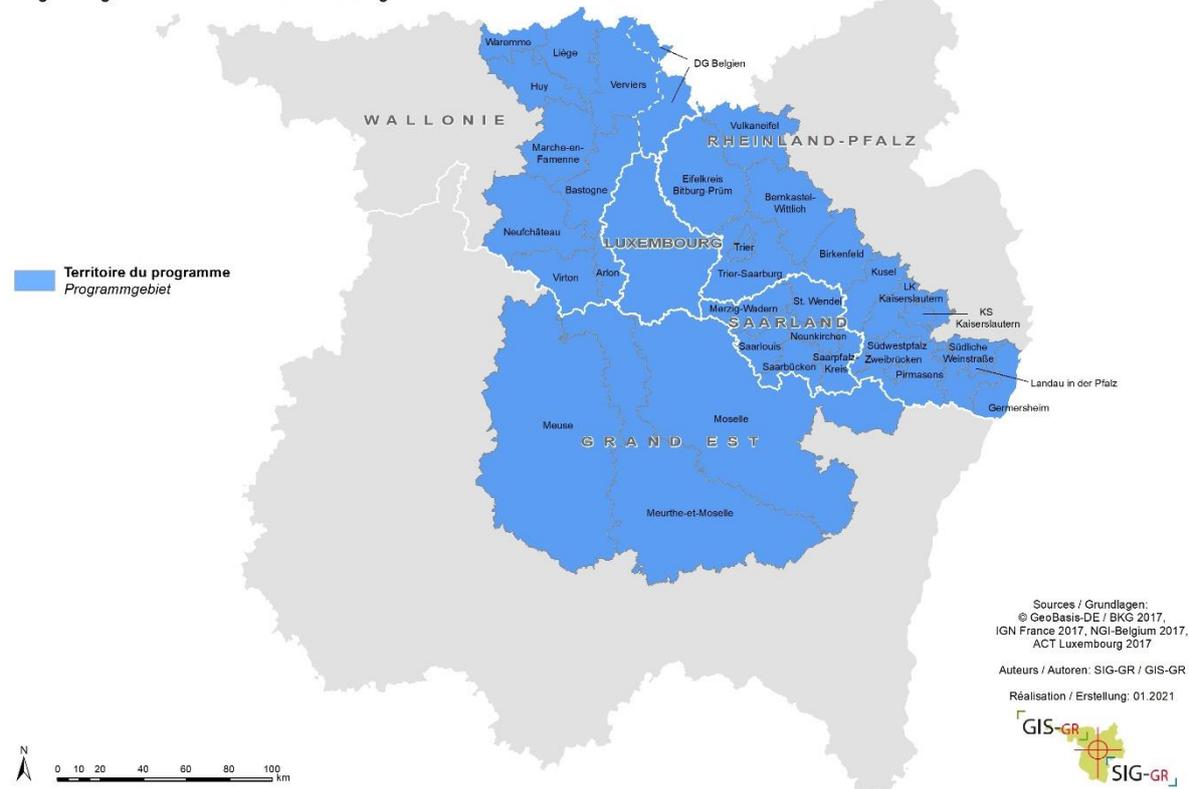
- a) les règlements européens des fonds structurels comme indiqué dans les dispositions générales du projet,
- b) le programme de coopération du programme Interreg Grande Région 2021-2027 dans sa version la plus récente, telle qu'elle figure sur le site web du programme,
- c) les conditions générales des projets,
- d) les dispositions applicables dans le présent document,
- e) les critères d'instruction de l'étape 1,
- f) les critères d'instruction de l'étape 2.

### Article 3 : Demandeur et bénéficiaire de cofinancements

1. Le programme cible l'ensemble ou une partie des quatre Etats-membres participants (Belgique, France, Allemagne, Luxembourg), dont cinq versants

Les régions éligibles (NUTS 3 à NUTS 0), et la zone d'impact du programme sont :

**Zone de programmation INTERREG VI-A Grande Région**  
*Programmgebiet INTERREG VI-A Großregion*



**Luxemburg**

- LU0 Luxembourg
- LU00 Luxembourg
- LU000 Luxembourg

**Frankreich**

- FRF31 Meurthe-et-Moselle
- FRF32 Meuse
- FRF33 Moselle

**Belgien**

- BE33 Prov. Liège
- BE331 Arr. Huy
- BE332 Arr. Liège
- BE334 Arr. Waremme
- BE335 Arr. Verviers —  
communes francophones
- BE336 Bezirk Verviers —  
Deutschsprachige Gemeinschaft
- BE34 Prov. Luxembourg (BE)
- BE341 Arr. Arlon
- BE342 Arr. Bastogne
- BE343 Arr. Marche-en-Famenne
- BE344 Arr. Neufchâteau
- BE345 Arr. Virton

**Deutschland**

- DEB15 Birkenfeld
- DEB2 Trier
- DEB21 Trier, Kreisfreie Stadt
- DEB22 Bernkastel-Wittlich
- DEB23 Eifelkreis Bitburg-Prüm
- DEB24 Vulkaneifel
- DEB25 Trier-Saarburg
- DEB32 Kaiserslautern, Kreisfreie Stadt
- DEB33 Landau in der Pfalz, Kreisfreie Stadt
- DEB37 Pirmasens, Kreisfreie Stadt
- DEB3A Zweibrücken, Kreisfreie Stadt
- DEB3E Germersheim
- DEB3F Kaiserslautern, Landkreis
- DEB3G Kusel
- DEB3H Südliche Weinstraße
- DEB3K Südwestpfalz
- DEC Saarland
- DEC0 Saarland
- DEC01 Regionalverband Saarbrücken
- DEC02 Merzig-Wadern
- DEC03 Neunkirchen
- DEC04 Saarlouis
- DEC05 Saarpfalzkreis
- DEC06 St. Wendel

2. Un large éventail d'organisations publiques et privées (à but lucratif ou non) sont invitées à prendre part aux partenariats des projets en Grande Région, notamment les autorités nationales, régionales, locales et transfrontalières (ou les GECT ou les organisations publiques équivalentes), les universités, les centres de R&D, les PME et les organisations de soutien aux entreprises (OSE), les associations sectorielles, les ONG, et les groupes de citoyens notamment.
3. Un projet Interreg se compose toujours d'un partenariat transfrontalier avec au moins deux partenaires provenant d'au moins deux Etats membres et dont le siège se situe dans la Grande Région, à l'exception des administrations des Autorités Partenaires dont le siège se situe en dehors de ce périmètre. Les structures transfrontalières (p.ex. les GECT) sont par défaut éligibles pour soumettre une demande.
4. Seul le partenaire chef de file du projet peut soumettre une demande de cofinancement FEDER (fiche synthétique et demande de concours).
5. Seules les personnes morales peuvent être bénéficiaires d'une subvention FEDER.

#### Article 4 : Obligations du partenariat du projet

1. Le partenariat du projet met en œuvre le projet conformément à la demande de concours sur base de laquelle la subvention FEDER a été accordée et l'achève au plus tard à la date de fin fixée dans la décision d'attribution FEDER.
2. Un projet peut être modifié suite à son approbation. Toute modification demandée fait l'objet d'au moins une vérification administrative. Le nombre et l'étendue des modifications possibles sont définis dans les conditions générales des projets.

## Chapitre 2 – Axes prioritaires ouverts au financement

---

### Axe prioritaire 1 - Une Grande Région plus verte

Objectif spécifique 1 : Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes

Objectif spécifique 2 : Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources

Objectif spécifique 3 : Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et en renforçant les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, ainsi qu'en réduisant toutes les formes de pollution

### Axe prioritaire 2 - Une Grande Région plus sociale

Objectif spécifique 4 : Améliorer l'efficacité et le caractère inclusif des marchés du travail ainsi que l'accès à un emploi de qualité grâce au développement des infrastructures en matière sociale et à la promotion de l'économie sociale

Objectif spécifique 5 : Améliorer l'égalité d'accès à des services inclusifs et de qualité dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement

d'infrastructures accessibles, notamment en favorisant la résilience dans le domaine de l'enseignement et de la formation à distance et en ligne

Objectif spécifique 6 : Garantir l'égalité d'accès aux soins de santé et en favorisant la résilience des systèmes de santé, y compris les soins de santé primaires, ainsi qu'en promouvant le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge familiale ou de proximité

Objectif spécifique 7 : Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale

#### **Axe prioritaire 4 - Une meilleure gouvernance de la coopération transfrontalière dans la Grande Région**

Objectif spécifique 9 : Contribution à l'efficacité de l'administration publique en favorisant la coopération juridique et administrative ainsi que la coopération entre les habitants, les acteurs de la société civile et les institutions, notamment en vue de remédier aux obstacles juridiques et autres dans les régions frontalières

Objectif spécifique 11 : Autres actions visant à soutenir une meilleure gouvernance de la coopération

## Chapitre 3 – Aspects financiers

---

### Article 5 : Montant des subventions

#### 1. Dispositions générales

a. Tous les projets qui sont soumis dans les axes prioritaires 1 ou 2 peuvent bénéficier d'un cofinancement FEDER maximal de 60%.

Les projets qui sont soumis dans l'axe prioritaire 4 peuvent bénéficier d'un cofinancement FEDER maximal de 57%.

Le pourcentage de cofinancement peut varier entre partenaires financiers.

b. Le Comité de suivi prend la décision finale sur le taux de cofinancement pour chaque projet. Il est possible que le projet se voit attribuer un taux différent de celui sollicité.

#### 2. Dispositions particulières aux projets d'infrastructures

a. Tous les partenaires financiers des projets qui ont prévu des dépenses d'infrastructure dans leur budget se voient appliquer un taux de cofinancement FEDER réduit à hauteur de 40%.

b. Aucune dépense d'infrastructure n'est éligible dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet sous l'axe prioritaire 4.

## Chapitre 4 - Procédure de demande

---

### Article 6 : Délai de soumission de la demande

Les fiches synthétiques pour l'étape 1 du présent appel à projets peuvent être soumises à partir du :

Mardi 15 novembre 2022 à 12h00.

et jusqu'au

**Mardi 31 janvier 2023 à 12h00**

en utilisant le lien suivant

**[www.interreg-gr.net](http://www.interreg-gr.net).**

Les demandes de concours pour l'étape 2 de cet appel à projets peuvent être soumises à partir du :

Jeudi 4 mai 2023 à 12.00 heures

et jusqu'à

**vendredi 7 juillet 2023 à 12h00**

en utilisant le lien suivant

**[www.interreg-gr.net](http://www.interreg-gr.net).**

### Article 7 : Présentation de la demande

1. Cet appel à projets est organisé selon une procédure en **deux étapes** :
  - I. **Étape 1** - Les projets doivent soumettre une fiche synthétique, fournissant un aperçu du projet proposé. La demande va au-delà d'une simple expression d'intérêt, c'est-à-dire que les projets doivent présenter un aperçu complet de la plus-value du projet, du changement prévu et des résultats escomptés.
  - II. **Étape 2** - Les projets ayant reçu un Go lors de l'étape 1 de l'appel à projets sont invités à soumettre une demande de concours complète comprenant tous les détails sur le partenariat finalisé, le plan de travail et le budget du projet.
2. Les demandes, tant à l'étape 1 qu'à l'étape 2 de l'appel à projets, doivent être soumises en français et en allemand par le biais de JEMS. Les demandes envoyées par tout autre moyen ne seront pas recevables.
3. Il est vivement recommandé que le partenaire chef de file prennent l'attache du/des Point(s) de contact (PC) référent(s) de leur versant avant la soumission finale du projet dans Jems. La prise de contact du projet avec le PC n'est pas un critère de recevabilité. Cependant, leur consultation permet aux projets de discuter de leur demande et de l'adapter au contexte du programme de coopération transfrontalière Interreg Grande Région.

4. Une demande de cofinancement doit comprendre :
  - a. le formulaire de demande dûment rempli (étapes 1 & 2) ;
  - b. les attestations d'engagement signées par tous les membres du partenariat (étape 2) ;
  - c. une déclaration sur le statut juridique de tous les membres du partenariat qui prouve également que le partenariat ne comprend pas d'entreprise(s) en difficultés au sens de l'article 1er, paragraphe 4, point c) du règlement d'exemption par catégorie (EU) 2022/720 (étape 2) ;
  - d. toute annexe nécessaire à la bonne compréhension du projet ;
  - e. un document listant les partenaires en dehors de la zone du programme (Etape 2)
  - f. toute information complémentaire demandée suite à la réunion Go/NoGo.
5. En cas d'approbation à l'étape 1, les projets retenus seront informés du délai de soumission de la demande de concours pour l'étape 2.
6. Toute demande de subvention complétée et déposée dans JEMS en dehors de la période de l'appel à projet sera déclarée irrecevable.
7. Dans le cas où JEMS n'est pas accessible, la période de soumission peut être prolongée si la cause de l'inaccessibilité est liée à des problèmes sur le serveur utilisé par l'Autorité de gestion. Ce cas de figure est soumis aux dispositions suivantes :
  - a. En cas d'inaccessibilité entre la date de début et la date de fin de l'appel à projets en question, une prolongation ne sera appliquée que si le système est inaccessible pendant plus de 8 heures ininterrompues. La durée de la prolongation sera égale à la durée de l'interruption.
  - b. En cas d'inaccessibilité au cours des 48 heures précédant le délai de soumission de l'appel à projets, une prolongation de 24 heures sera appliquée si le système était inaccessible pendant plus de 2 heures.

## Article 8 : Notification des projets

1. Le Secrétariat conjoint informe le partenaire chef de file de la décision du Comité de suivi concernant la demande de l'étape 1 et de l'étape 2 via E-Mail.
2. La lettre de notification de l'étape 2 pour les projets auxquels le Comité de suivi a accordé un cofinancement FEDER contiendra également la décision d'attribution de FEDER signée par la présidence du GECT – Autorité de gestion programmes Interreg Grande Région.

## Article 9 : Options de coûts simplifiées & forfaits

### 1. Coûts simplifiées

Le programme prévoit une méthode simplifiée pour le calcul des frais de personnel. Celle-ci prévoit des coûts unitaires pour quatre groupes de fonctions dans chaque versant qui participe au Programme Interreg Grande Région.

Les montants des coûts unitaires sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Ils sont valables pendant toute la durée du projet. Les projets approuvés doivent appliquer les montants indiqués dans le tableau ci-dessous, même en cas de modification des budgets (qu'il s'agisse d'une modification mineure, majeure ou d'un autre type de modification). Les taux horaires indiqués sont limités à un montant maximum de 143,33 heures par mois ou de 1720 heures par an. Ces plafonds ne peuvent pas être dépassés. Une indication de montants qui dépassent ces limites seront réduits aux valeurs indiquées ci-dessous.

Pour le premier appel à projets, les montants sont fixés comme suit :

	Allemagne	Luxembourg	Belgique	France
Groupe de fonction 1	62€	63€	74€	59€
Groupe de fonction 2	41€	41€	56€	41€
Groupe de fonction 3	29€	34€	41€	26€
Groupe de fonction 4	23€	29€	35€	21€

## 2. Forfaits

### a. Frais de préparation

Sur base d'une demande de concours FEDER approuvée par le Comité de suivi, le programme accorde un forfait « frais de préparation » destiné à couvrir les dépenses liées à la soumission de la fiche synthétique à l'étape 1 et de la demande de concours à l'étape 2.

- i. Il s'agit ici d'un paiement unique suite à la transmission de la décision d'attribution et de la soumission de la demande de paiement dans le système Jems.
- ii. Le forfait accordé pour le premier appel à projets est de 28 500 € (coût total) par projet pour les demandes de concours approuvées. (La part du FEDER est calculée sur la base du taux FEDER approuvé pour chaque partenaire de projet).
- iii. Tout projet qui souhaite soumettre une demande de concours doit prévoir ce forfait dans son budget.
- iv. Le partenariat du projet est libre de décider de la répartition de ce forfait et doit, et dans tous les cas, doit inclure cette répartition dans la/les déclaration(s) de créance soumise(s) dans JEMS.

### b. Frais de clôture

Afin de pouvoir financer l'organisation du Comité d'accompagnement de clôture dont la tenue peut être postérieure à la date de fin du projet, le programme accorde un forfait « frais de clôture » destiné à couvrir les dépenses liées à l'organisation et la tenue de ce comité.

- i. Il s'agit ici d'un paiement unique qui se fait suite à l'organisation et la tenue du Comité d'accompagnement de clôture, et de la soumission de la demande de paiement dans JEMS.
- ii. Le forfait accordé pour le premier appel à projets est de 5 300 € (coût total) par projet. (La part du FEDER est calculée sur la base du taux FEDER approuvé pour chaque partenaire de projet).
- iii. Tout projet qui souhaite soumettre une demande de concours doit prévoir ce forfait dans son budget.
- iv. Le partenariat du projet est libre de décider de la répartition de ce forfait au sein du partenariat et doit dans tous les cas inclure cette répartition dans la déclaration de créance soumise dans JEMS.

## Chapitre 5 - Dispositions finales

---

### Article 10 : Recours

1. Le partenariat du projet peut introduire un recours quant aux décisions prises par le Comité de suivi, qu'il s'agisse des projet soumis dans le cadre de l'étape 1 ou de l'étape 2, via la procédure de recours explicitée dans les articles 38 et 39 des dispositions générales de projets.
2. Un recours doit être introduit par le partenaire chef de file du projet et doit être contresigné par une majorité de partenaires financiers du projet.

### Article 11 : Entrée en vigueur et expiration de ces conditions

1. Les conditions de cet appel à projets entrent en vigueur le 15 novembre 2022 et expirent à la clôture financière du dernier projet approuvé dans le cadre de cet appel à projets.
2. Les demandes de concours reçues dans le cadre d'un autre appel à projets du programme ne sont pas concernées par ces règles et doivent suivre les règles spécifiques publiées pour l'appel à projets les concernant.